



Ottawa, le 29 septembre 2003

MÉMORANDUM D13-4-10

ESCOMPTE

(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 48)

1. Ce mémorandum explique comment traiter les escomptes lors de la détermination de la valeur transactionnelle selon l'article 48 de la *Loi sur les douanes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Législation

Les extraits législatifs suivants sont compris dans la PARTIE III de la *Loi sur les douanes* :

En vertu de l'article 45(1) :

« prix payé ou à payer » En cas de vente de marchandises pour exportation au Canada, la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises.

En vertu du paragraphe 48(5)c) :

Dans le cas d'une vente de marchandises pour exportation au Canada, le prix payé ou à payer est ajusté :

c) compte non tenu des remises ou réductions du prix payé ou à payer effectuées après l'importation des marchandises.

Explication des termes

1. Aux fins de ce mémorandum, le terme « escompte » signifie une disposition selon laquelle le vendeur, moyennant certaines obligations ou conditions imposées à l'acheteur, réduit le montant du prix payé ou à payer pour les marchandises importées. Par exemple, le vendeur peut accorder un escompte pour règlement dans les délais « escompte au comptant » ou parce qu'il vend à un certain niveau commercial « escompte d'usage » ou encore parce que l'acheteur a consenti à acheter une quantité précise de marchandises devant être importées « escompte sur la quantité ».
2. Le prix payé ou à payer, selon le paragraphe 45(1), est la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur, directement ou indirectement, au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises.
3. Si un escompte est consenti — c'est-à-dire si les obligations ou conditions nécessaires pour obtenir l'escompte sont respectées — avant l'importation, le montant de l'escompte devra être pris en considération lors du calcul du prix payé ou à payer des marchandises importées.

4. À l'exception des escomptes au comptant, le montant d'un escompte accordé après l'importation ne peut être déduit du prix payé ou à payer des marchandises importées, selon l'alinéa 48(5)c).

5. Voici un exemple d'escompte accordé avant l'importation. Une entreprise canadienne achète une machine d'un fabricant étranger. Le prix courant de la machine est de 100 \$, mais le fabricant accorde à l'acheteur un escompte de 10 % parce qu'il vend au détail, ce qui réduit à 90 \$ le prix total payé ou à payer. Puisque l'escompte est accordé avant l'importation, le prix payé ou à payer de 90 \$ constitue une base acceptable pour déterminer la valeur en douane, pourvu que les autres exigences énoncées à l'article 48 soient respectées.

6. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'escompte au comptant consenti à l'acheteur ne soit pas accordé au moment de l'importation. Dans l'intérêt de la justice, lorsque l'acheteur prévoit bénéficier de l'escompte au comptant mais que celui-ci n'a pas encore été calculé au moment de l'importation, le montant de l'escompte peut être pris en considération lors du calcul du prix payé ou à payer au moment de déterminer la valeur transactionnelle. À titre d'exemple, une entreprise canadienne achète une machine d'un fabricant étranger dont le prix courant est de 10 000 \$. Cependant, le fabricant accorde un escompte de 5 % si le paiement est versé dans les 10 jours suivant la date de la vente. Au moment de l'importation, l'offre d'un escompte au comptant tient toujours, mais l'escompte n'a pas encore été accordé. Si l'importateur indique qu'il désire s'en prévaloir, les douanes lui permettront de déduire le montant de l'escompte du prix courant, ce qui réduira le montant à payer à 9 500 \$ qui servira ensuite pour établir la valeur transactionnelle.

7. L'importateur peut être appelé, au moment de l'importation ou par la suite, à prouver aux douanes que l'escompte au comptant sera ou a été accordé.

Remarque : Aux fins du codage, le code de la valeur en douane utilisé sur les documents de déclaration en détail doit comprendre les escomptes (tel que les escomptes au comptant) comme faisant partie du prix payé ou à payer et non pas à titre de rajustements. Par exemple, si les obligations ou conditions nécessaires pour obtenir l'escompte sont respectées avant l'importation, le code de la valeur en douane doit être le code 13 ou 23 lorsque l'acheteur et le vendeur sont des parties liées. Lorsque des rajustements sont effectués en vertu du paragraphe 48(5), le code de la valeur en douane doit être le code 14 ou 24 lorsque l'acheteur et le vendeur sont des parties liées.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Division de l'origine et de l'établissement de la valeur Direction de la politique commerciale et de l'interprétation</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7034-5-6, 7034-5-56</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i>, paragraphe 45(1) et article 48</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D13-4-3</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D13-4-10, le 8 mai 2003</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

